

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes~de~Haute~Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

*- Délégations de signature -*

Mars 2012

2012 – 10

Parution le Vendredi 23 Mars 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2012-10**

**Mars 2012**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

Arrêté préfectoral n° 2012-568 du 16 mars 2012 instituant une commission locale de contrôle en vue de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 et fixant les dates limites de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle **pg 1**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2012-581 du 20 mars 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Tulle (*les annexes sont consultables en Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et à la Mairie de Sainte-Tulle*) **pg 3**

**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **pg 7**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Bureau des élections  
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 16 mars 2012

**Arrêté n°2012 - 568**

instituant une commission locale de contrôle en vue de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 et fixant les dates limites de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral, en particulier les articles R 29 et R 32 à R 34 ;
- VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment les articles 18 et 19 ;
- VU le décret n°2012-256 du 22 février 2012 convoquant les électeurs pour l'élection du président de la République les 22 avril et 6 mai 2012 ;
- VU le décret n°2012-254 du 22 février 2012 relatif au siège et à la composition de la commission nationale de contrôle relative à l'élection susvisée ;
- VU les désignations recueillies en application de l'article R 32 du code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 susvisé et de l'article R.32 du code électoral, il est institué au chef-lieu du département une commission locale de contrôle de la propagande électorale de l'élection présidentielle composée ainsi qu'il suit :

- M. André TOUR, vice-président du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, Président avec pour suppléant M. Fabrice LECRAS, président du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains
- Madame Geneviève PRIMITERRA, directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales à la préfecture,
- Madame Chantal BOHIC, inspecteur divisionnaire à la direction départementale des Finances Publiques, avec pour suppléante Mme Marie-Line CHARRIER, inspecteur divisionnaire,
- M. Jean-Luc LACOMBRADÉ, représentant la DOTC La Poste, Monts et Provence d'Avignon, avec pour suppléant M Christophe HOBE, centre de tri de Digne-les-Bains.

../..

**Article 2** – Le secrétariat de la commission ainsi constituée est assuré par M. Alain QUINSAC, chef du bureau des élections et des activités réglementées à la préfecture.

**Article 3** – La commission s’installera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS. Elle y siègera ainsi que, à l’initiative de son président, en tout lieu nécessaire à l’accomplissement de sa mission. Toute correspondance, tout dépôt de documents, toutes réclamations pourront lui être envoyés ou remis à cette adresse postale, mais également à l’adresse électronique suivante :

pref-clc2012@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Article 4** – Conformément à l’article 18 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 susvisé, alinéa 5, pour bénéficier du concours de la commission locale de contrôle, les candidats devront remettre leurs déclarations, identiques aux exemplaires validés par la commission nationale de contrôle susvisée, en nombre au moins égal à celui des électeurs du département, sous forme de feuillets pliés en deux dont le format obtenu après pliage est de 210 x 297 mm ,

- ▶ pour le 1<sup>er</sup> tour de l’élection : au plus tard, **le mardi 10 avril 2012 à 12 heures**,
- ▶ en cas de 2<sup>nd</sup> tour : au plus tard, **le lundi 30 avril 2012 à 10 heures**,

à l’adresse suivante : **Palais des Congrès Gérard GASTINEL  
1, place de la République  
04000 DIGNE-LES-BAINS**

Toutes déclarations livrées non pliées au format décrit ou pliées en liasses à désencarter ne seront pas prises en charge par la commission.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission locale de contrôle, le directeur départemental des Finances Publiques et le directeur de la DOTC Monts et Provence de La Poste à Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé, par le moyen le plus rapide,

- à chaque membre de la commission,
- au représentant départemental déclaré de chaque candidat à l’élection,
- au président de la commission nationale de contrôle siégeant au Conseil Constitutionnel.

Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 20 MARS 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 581**  
portant approbation du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles de la commune de Sainte-Tulle.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1768-bis du 31 juillet 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sainte-Tulle ;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-861 du 10 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Tulle ;

- VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2011 au 2 juillet 2011, son avis favorable assorti de recommandations ;
- VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique ;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement ;

**CONSIDERANT** que le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

**SUR** la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Tulle.

Ce plan comprend deux sous-dossiers, l'un afférents au risque incendies de forêt, l'autre aux risques inondations, y compris inondations torrentielles et par ruissellement, mouvements de terrain, y compris les glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs rocheux, mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, séismes. Chaque dossier comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes d'aléas,
- les cartes des enjeux,
- les cartes de zonage réglementaire des risques.

**ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune conformément aux dispositions des l'articles L.126-1 et R.123.22 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Sainte-Tulle tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie ,
- en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet ( Service Interministériel de Défense et de Protections Civile ),
- en Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ( Service Environnement et Risques ).

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1994 approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Sainte-Tulle est abrogé.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratif de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux " la Provence " et " La Marseillaise " par un avis inséré par les soins et aux frais de l'Etat
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Sainte-Tulle , ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

**ARTICLE 6 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires , le maire de la commune de Sainte-Tulle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'études et de Programmation de la région de Manosque,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur François ESTUBLIER, Commissaire Enquêteur, chemin du Rouveyret 04 000 Digne-les-Bains,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.

**ARTICLE 7 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille ( 22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 )

**dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**



**Michel PAPAUD**





**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°2012-03**

Mme Catherine FLACHERE, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, en vertu de la décision du délégué de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, n° 2012-01 du 6 février 2012,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

#### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à Mme Martine PHILIPPE et M. Marc RICHEBOIS, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable<sup>3</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne , le 15 MARS 2012



La Délégué Locale Adjointe,  
Catherine FLACHERE

---

<sup>3</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable